



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Emploi et activité

Question écrite n° 4839

#### Texte de la question

M Pierre Bachelet attire l'attention de M le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire sur la nécessité de prendre toutes les mesures indispensables pour mettre fin au parasitisme économique qui frappe l'industrie française de la parfumerie qui se situe au premier rang en Europe comme dans le monde. La forme la plus traditionnelle et la plus ancienne de ce parasitisme est la contrefaçon qui entraîne un préjudice direct important en se substituant au produit original, mais aussi un préjudice indirect par la déception qu'elle suscite chez le consommateur et par la banalisation qui en résulte. La pratique des tableaux de concordance est d'apparition plus récente. Elle consiste à vendre des produits ordinaires en comparant leurs qualités olfactives à celles de produits de prestige. Illicite en France, elle se développe pourtant dans les milieux des ventes, en comité d'entreprise ou à domicile, ainsi que dans l'ensemble des États membres de la Communauté économique européenne. Il semblerait également que l'industrie française de la parfumerie puisse être menacée par la technique anglo-saxonne des « knock-offs », dans la mesure où la législation sur la publicité comparative serait remise en cause. Il lui demande donc, en conséquence, de définir avec clarté la position du Gouvernement quant à la mise en place d'un système de protection de notre industrie de la parfumerie.

#### Texte de la réponse

Reponse. - Les pouvoirs publics sont tout à fait conscients du préjudice grave que les contrefaçons portent à nos grandes marques de parfums en France et sur les principaux marchés d'exportation. Les marques de fabrique sont protégées par la loi no 64-1360 du 31 décembre 1964 qui fait l'objet d'une proposition de révision présentée par M Foyer afin de renforcer, avant enregistrement, les droits éventuels des tiers et de conférer ainsi au déposant une sûreté juridique supérieure. L'action en contrefaçons du propriétaire contre le contrefacteur s'exerce devant les tribunaux de grande instance au civil, mais aussi au pénal par application des articles 422 à 423-2 du code pénal. Ces actions visent à réprimer l'usage illicite des marques : produits contrefaits, tableaux de concordance. En France, la publicité comparative est illicite ; tant que cette interdiction sera maintenue, les « knock-off » à l'américaine ne pourront pas se développer. Le ministère de l'industrie interviendra dans ce sens auprès des autres départements ministériels concernés chaque fois que la question de la publicité comparative pour les produits de luxe sera évoquée. Le règlement européen adopté en décembre 1986 avec application au 1er janvier 1988 fixe les mesures en vue d'interdire la mise en libre pratique des marchandises de contrefaçons d'origine extracommunautaire. Ce règlement européen marque une étape importante dans la lutte contre les contrefaçons ; son efficacité tient essentiellement à la généralisation à l'ensemble des États membres de la retenue en douane des marchandises suspectes et de sanctions dissuasives. Les pouvoirs publics sont néanmoins conscients que ce règlement ne résout pas tous les problèmes, en ne traitant notamment pas des contrefaçons en provenance des pays de la CEE ; une solution mieux adaptée doit être recherchée par les États de la CEE entre eux et s'appuyer sur une reconnaissance mutuelle de leurs corps de contrôle (l'administration des douanes pour la France). S'agissant de l'élaboration du code anticontrefaçons du GATT, les autorités françaises ont montré et montreront, lors des prochaines négociations, leur volonté d'aboutir à une meilleure protection internationale des droits de propriété intellectuelle et d'accélérer l'élaboration de ce code de bonne

conduite entre les parties contractantes du GATT.

## Données clés

**Auteur** : [M. Bachelet Pierre](#)

**Circonscription** : - Rassemblement pour la République

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 4839

**Rubrique** : Parfumerie

**Ministère interrogé** : industrie et aménagement du territoire

**Ministère attributaire** : industrie et aménagement du territoire

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 31 octobre 1988, page 3077